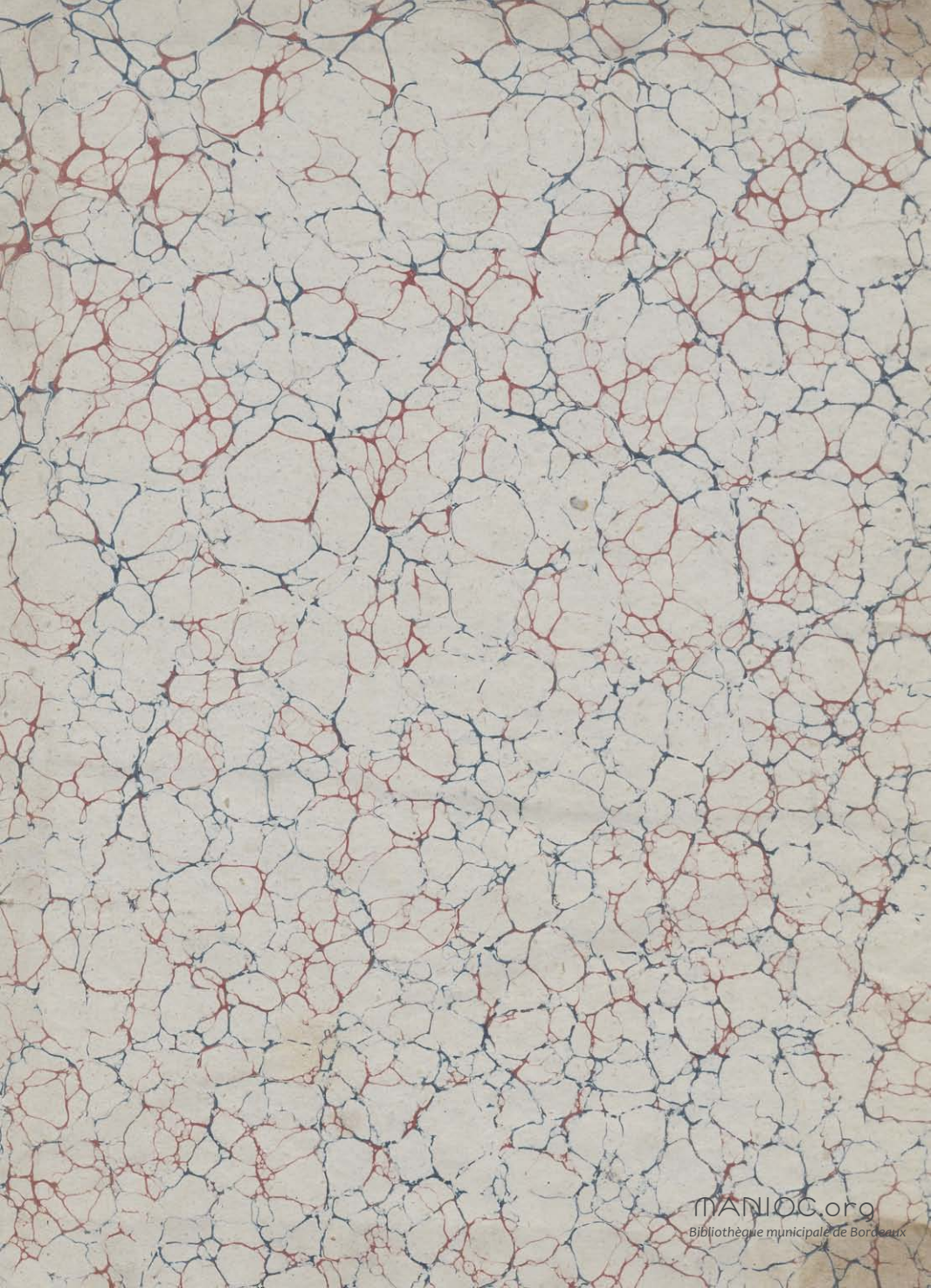
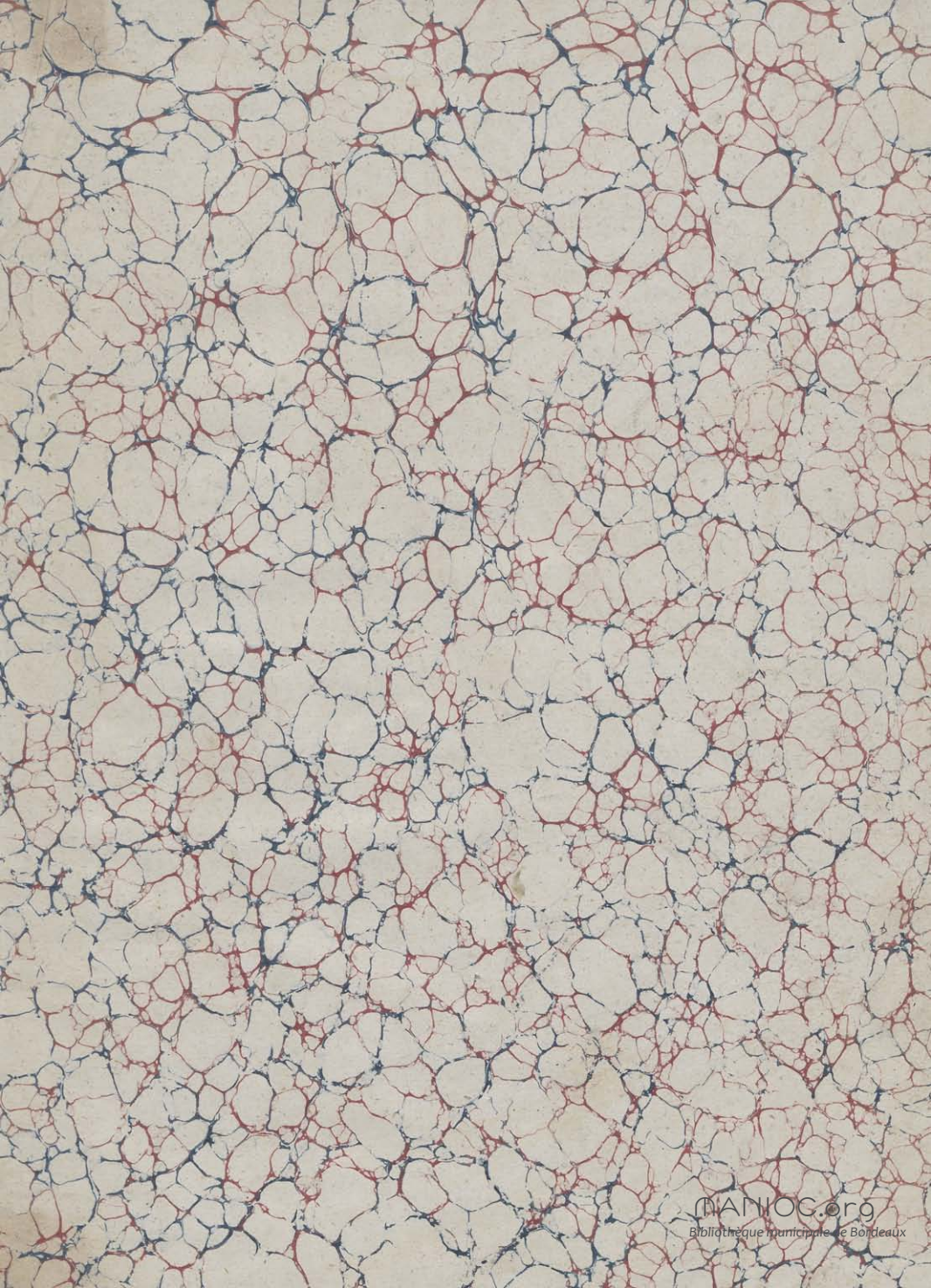


H.

3950

( )







H3930



## PIÈCES RELATIVES

A LA

CORRESPONDANCE

DE

MM. les COMMISSAIRES de S. M.  
Très-Chrétienne,

ET DU

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

PRÉCÉDÉES D'UNE

PROCLAMATION

AU

PEUPLE ET A L'ARMÉE.

---

AU PORT-AU-PRINCE,  
DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

---

( 1 8 1 6. )



FAP 48715





Liberté,

Egalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

---

# PROCLAMATION.

---

ALEXANDRE PÉTION, *Président d'Haïti,*

A U

PEUPLE ET A L'ARMÉE.

---

**L**E pavillon français a paru sur nos plages et le Roi de France a envoyé des Commissaires à Haïti.

Dans quelles circonstances se sont-ils présentés ? au moment où nous allions consacrer l'édifice de nos Lois ! au moment où j'étais appelé par votre choix à les défendre ! C'est

*Alexandre Pétion*

au milieu de l'enthousiasme de la nation la plus jalouse de ses droits, qu'on a pu lui proposer de les compromettre ! pour quels avantages ? en est-il de préférables à ceux dont nous jouissons ? Il n'existe pas un Haïtien dont l'âme soit assez tiède pour consentir à revenir sur les pas que notre gloire a franchis ; nos devoirs sont tracés, nous les puisons dans la nature ; elle nous a créés égaux aux autres hommes ; nous les soutiendrons contre tous ceux qui oseraient concevoir la coupable pensée de nous subjuguier. Ils ne trouveraient sur cette terre, que des cendres mêlées de sang, du fer et un climat vengeur.

Dans cette occasion, comme dans celle qui l'a précédée, vous avez montré la même circonspection, le même respect pour le droit des gens. Vous avez calculé votre force ; et en laissant à vos Magistrats le soin d'expliquer vos plus chers intérêts, vous avez attendu avec tranquillité qu'ils vous éclairassent sur ce qu'ils avaient fait pour vous : votre confiance ne sera jamais trompée. L'autorité repose sur votre volonté, et votre volonté est d'être libres et indépendans ; vous le serez, ou nous donnerons cet exemple terrible à l'Univers, de nous ensevelir sous les ruines de notre Patrie, plutôt que de retourner à la servitude, même la plus modifiée.

Quand l'Europe entière se réunit à la voix de la philanthropie pour anéantir jusqu'à la trace du Trafic le plus déshonorant ; quand les nations les plus policées préparent et méditent le plan de l'émancipation générale, de ceux qui gémissent encore sous l'oppression ; nous voyons avec douleur les gouvernemens, qui se piquent d'être les plus religieux, caresser des principes, que la justice et l'humanité condamnent.

Haïtiens, votre garantie est dans vos armes ; réservez-les contre tous ceux qui tenteraient de vous troubler, et

profitez par votre travail des avantages que la terre la plus féconde ne cesse de vous offrir.

J'ai ordonné l'impression de ma correspondance avec les Commissaires du Roi de France : elle sera mise sous vos yeux.

J'ai fait mon devoir, et mon devoir est le vôtre.

*Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 12  
Novembre 1816, an 13 de l'Indépendance d'Haïti.*

## PÉTITION.

Par le Président,

*Le Secrétaire-Général,*

**B. INGINAC.**

---

only at one of our agencies and should be  
sent to that office for further information

and should be sent to the office of the  
Commissioner of the General Land Office

and should be sent to the office of the  
Commissioner of the General Land Office

and should be sent to the office of the  
Commissioner of the General Land Office

BY APPOINTMENT

TO THE COMMISSIONER

OF THE GENERAL LAND OFFICE


W. J. HAYES



# CORRESPONDANCE.



NUMERO 1.



*En mer, à bord de la Frégate de Sa Majesté la FLORE,  
ce 2 Octobre 1816.*

A Monsieur le Général PÉTION,

GÉNÉRAL,

**L**E drapeau que vous avez défendu long-tems avec courage, a été arboré avec enthousiasme depuis plus de deux ans, sur toutes les terres de l'ancienne obéissance du Roi ; Saint-Domingue seul est en retard aujourd'hui, et le cœur de Sa Majesté s'en trouve douloureusement affecté. Occupé à réparer les malheurs qui ont été la suite de l'oubli du devoir envers lui, ce bon Prince veut réunir tous ceux qui composent sa famille, et ses enfans de Saint-Domingue ne lui sont pas moins chers que ceux qu'il a retrouvés en Europe.

Les tentatives criminelles de l'Usurpateur et les maux qu'elles ont occasionnés, ont retardé l'exécution des projets

du Roi ; aujourd'hui que son retour a rendu la sécurité et la paix à l'Europe, que l'ordre est rétabli dans le Royaume, Sa Majesté nous a ordonné de nous rendre à Saint-Domingue pour nous concerter avec ceux qui sont revêtus de l'autorité, sur les moyens à employer pour rendre à ce pays la sécurité dont il ne peut jouir dans un état précaire ; légitimer en son nom, ce qui a besoin de l'être ; reconnaître les services et les soins de ceux qui ont rétabli et maintenu l'ordre dans la Colonie ; consolider par sa volonté royale, les institutions et les changemens survenus dans l'état des personnes et des choses, que les événemens peuvent avoir rendus nécessaires dans cette île, et qui ne sont incompatibles ni avec la dignité de sa couronne, ni avec l'intérêt bien entendu de la Colonie et de la Métropole.

Les désastres qui ont désolé Saint-Domingue, les malheurs publics et particuliers, tout a été connu du Roi : rien de ce qui tient à la gloire du nom français ne lui est échappé, tout ce qui a pu la ternir est sorti de sa mémoire. Placé plus heureusement que les provinces de France, Saint-Domingue, ravagé aussi par l'homme qui a tant abusé du pouvoir, s'est séparé de la France aussi long-tems que la France a été séparée de son Roi. Sa Majesté n'ignore pas, que si d'une part les habitans de cette île ont constamment résisté à l'usurpation, ils n'ont pas montré moins de courage quand ils se sont crus menacés d'une domination étrangère ; voilà les seules choses dont elle veut se souvenir toujours.

Si la malveillance cherchait à élever quelque doute ou à susciter quelques craintes sur le but de notre mission, ayez autant de confiance en nous, Général, que nous en avons, et que nous en mettrons en vous et dans les autorités avec lesquelles le Roi nous a ordonné de nous entendre ; c'est à elles, c'est à vous, à nous indiquer tout ce qui peut être pour le peuple un objet de désir ou d'inquiétude

tude, ce qui peut assurer sa prospérité et son repos ; et bientôt, comme tous les Français, vous jouirez du bonheur d'avoir retrouvé dans le Roi, le meilleur des pères.

Pleins de confiance dans votre loyauté et dans votre caractère, nous n'élevons, Général, aucun doute sur la réception qui sera faite aux Commissaires du Roi. Nous suivrons immédiatement sur une frégate de Sa Majesté, le bâtiment léger commandé par M. le Capitaine de frégate Bégon, sur lequel nous vous expédions Mr. le Colonel Chevalier de Jouette, Mr. le Chevalier Dominge, Chef d'Escadron, qui sont porteurs de cette lettre et Mr. Le Dué, l'un de vos compatriotes qui nous a témoigné le désir de les accompagner.

Votre vieux, votre ancien Général, le Vicomte de Fontanges, celui sous les ordres duquel vous et vos compatriotes avez défendu avec honneur la cause du Roi, quand des sujets parjures osaient l'attaquer, est le chef de cette mission toute pacifique. Il n'a consulté ni son âge, ni ses infirmités ; il n'a point hésité à passer encore une fois les mers, pour venir porter à des hommes qu'il a long-tems aimés et défendus, les intentions et les bienfaits du Roi.

Nous vous prions, Général, de recevoir l'assurance de notre considération distinguée.

*Le Lieutenant-Général des Armées  
du Roi, Commandeur de l'Ordre de  
St-Louis, Officier de l'Ordre Ro-  
yal de la Légion d'Honneur,*

Vicomte de FONTANGES.

*Le Conseiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre  
Royal de la Légion d'Honneur,*

ESMANGART.

Liberté,

## RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Egalité.

Au Port-au-Prince, le 6 Octobre 1816, an 13 de l'Indé-  
pendance d'Haïti.

ALEXANDRE PÉTION, *Président d'Haïti,*

*A Messieurs les Commissaires de Sa Majesté Très-Chré-  
tienne, près la République d'Haïti.*

Messieurs,

**N**OUS avons, à la vérité, défendu avec beaucoup de courage et un dévouement sans bornes, le drapeau français; nous étions bien éloignés, en le faisant, de prévoir quelle serait la conduite de ceux qui nous ont portés à l'arracher, elle ne trouve pas d'exemple dans l'Histoire.— Depuis cette époque les institutions, les mœurs, le caractère, l'accroissement des lumières, les fruits de l'expérience, les circonstances, ont fait des Citoyens de cette République, un Peuple nouveau; déjà il commençait à parcourir sa carrière et à mériter quelques considérations, par sa bonne foi dans ses rapports avec les étrangers et par l'éclat de ses armes, quand la paix fut rendue à l'Europe, par le concours unanime des Souverains, et qu'il fut décidé que Sa Majesté Très-Chrétienne remonterait sur le trône de ses pères.



Nous devons nous attendre que cette grande époque dans le monde serait également celle où nous allions paraître à notre tour au tribunal de l'opinion, et elle ne nous effraya pas, en sondant nos cœurs, et en jugeant favorablement des hommes, sous les rapports heureux de la morale, de la justice, de la philosophie et d'une religion éclairée. Nous n'avions rien à nous reprocher envers Sa Majesté Très-Chrétienne, son caractère connu avant la révolution, ses principes modérés, ses malheurs inouis, ceux de toute sa famille, une lutte aussi longue qu'elle a été cruelle et sanguinaire, l'incertitude de son sort, qui n'a été décidé que par des événemens tardifs et extraordinaires, notre association tacite à la ligue qui l'a soutenue, tout nous portait à penser que nous serions une exception particulière dans les idées d'une politique sage : nous expliquions aussi en notre faveur, les efforts et les succès immortels d'un Gouvernement distingué, qui avait défini ce que le trafic des hommes avait eu lui-même de hideux et de contraire à l'esprit du christianisme et qui avait obtenu la preuve que les Colonies à Sucre et à Café pouvaient prospérer sans avoir recours à ce moyen honteux et barbare ; quelle que fut la faiblesse de nos conceptions, alors, nous perçames le voile, et la logique la plus simple nous expliqua que point de Traite, point d'Esclaves. Ce plan ne s'est pas encore réalisé, parce que rien de bien ne peut s'opérer à la hâte et sans réflexions, mais les événemens se préparent et sont dirigés avec la sagesse des hommes bienfaiteurs de l'humanité, qui s'en occupent : il s'ex cutera.

Que nous restait-il à craindre ? La méchanceté de nos ennemis et de nos persécuteurs ; de ces hommes obstinés ; véritables auteurs de leurs propres maux et que rien ne saurait corriger ; la différence de notre épiderme qui, aux yeux du système colonial, nous assimile à du bétail ; la réserve faite par Sa Majesté Très-Chrétienne de continuer

le Commerce de la Traite pendant cinq années ; les cris des ci-devant Propriétaires dans ce pays ; les écrits, les libelles incendiaires sortant des presses du Royaume, répandus sous les yeux même du Roi, nous indiquèrent bientôt combien nos présages heureux étaient évanouis et nous ne songeâmes plus qu'à nous préparer à la guerre, tout en désirant la paix, et à garnir nos Magasins d'armes et de munitions, comme si nous étions au moment d'être envahis. Il nous serait même permis de penser que nos pronostics étaient fondés et qu'un armement se préparait au moment où Napoléon a reparu momentanément en France.

Dans cet intervalle, le Général Dauxion Lavaysse arriva à la Jamaïque et prit la qualité de Commissaire du Roi. Un écrit, publié sous son influence, semblait un brandon de discorde lancé pour nous désunir, séparer les chefs de la famille, ou la famille de ses chefs : l'esclavage modéré y était peint sous des couleurs spécieuses ; le peuple y était doucement rappelé ; le sort des chefs était celui des sauvages malfaisans, *la mort ou l'exil dans l'île de Ratan*, après avoir aidé à séduire et à enchaîner leurs frères, leurs amis, les compagnons de leurs armes et de leur gloire ; malgré cela le général Lavaysse osa se présenter au Port-au-Prince, et y fut reçu avec bonté ; les actes de sa mission ont été rendus publics, ses instructions dévoilées et avouées par lui ; Sous quel rapport sa mission pouvait-elle être considérée ? comme un espionnage. Dans ce cas quels risques n'eût-il pas courus ? Cependant elle était signée et sanctionnée par un Ministre influant près du Roi ; elle portait en cela l'empreinte de l'authenticité. Quel sujet de réflexion pour nous ! Toutes ces pièces, nous en avons la certitude, ont resté long-tems sous les yeux de Sa Majesté Très-Chrétienne, et Elle les a, sans doute, murement examinées. Les papiers publics de toute l'Europe en ont retenti et elles ont été publiées à plusieurs reprises, avec des observations qui

nous font honneur, et où notre sagesse et notre modération ont été approuvées. Le Général Lavaysse a retourné en France, après avoir reçu tous les témoignages de la plus sainte hospitalité.

Les Commissaires qu'il a plu à Sa Majesté d'envoyer auprès de cette République, en mettant le pied à terre, s'apercevront bientôt combien le droit des gens est sacré dans ce Gouvernement, et que tout le monde, sans exception de couleur ni de nation, y respire, sous la protection des lois, dans la plus parfaite égalité.

Etabli par la nation le garant et non l'arbitre de ses destinées, je recevrai en son nom les propositions qui regarderont son bonheur et ses droits, en me conformant à l'exercice des pouvoirs qu'elle m'a tracés.

Je vous prie, Messieurs, de recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

PÉTITION.

---

NUMERO 3.

---

*A bord de la Frégate de Sa Majesté la FLORE,  
ce 6 Octobre 1816.*

GÉNÉRAL,

**N**OUS croyons devoir vous transmettre la copie de l'Ordonnance de Sa Majesté, qui nous nomme ses Commissaires Extraordinaires à Saint-Domingue.

Tout ce que nous pourrions vous dire et vous écrire serait assurément moins expressif que les paroles mêmes du Roi. Cette Ordonnance doit calmer toutes les inquiétudes et remplir tous les cœurs d'espérance : elle vous fera connaître aussi, Général, quelle est l'étendue de nos pouvoirs, et combien les intentions du Roi sont paternelles ; enfin, elle vous démontrera que le bonheur de la Colonie dépend uniquement aujourd'hui de ceux qui sont revêtus du pouvoir et de l'autorité ; et nous ne doutons pas que sous ce nouveau rapport, elle ne vous doive bientôt plus qu'à tout autre.

Recevez, Général, l'assurance de notre considération distinguée.

*Les Commissaires du Roi,*

Le Vicomte de MONTANGES.

ESMANGART.

---

NUMERO 4.

---

## ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre.

*A tous présens et à venir, SALUT ;*

**D**EPUIS notre retour en France tous nos soins, après avoir conclu la paix, ont été employés à réparer les maux qui ont été la suite de l'usurpation.

Nos Colonies, même les plus éloignées, nous ont toujours été présentes. Nous nous sommes fait rendre compte de l'état où elles se trouvent, des malheurs qu'elles ont éprouvés, et des besoins qu'elles peuvent avoir.

La Colonie de Saint-Domingue a particulièrement fixé notre attention. Nous avons reconnu qu'il était utile d'y envoyer des Commissaires, pour calmer les inquiétudes que les Habitans de cette île peuvent avoir sur leur situation ; faire cesser leur incertitude, déterminer leur avenir, légitimer les changemens que les événemens peuvent avoir rendus nécessaires, et spécialement ceux qui tendent à améliorer le sort de nos sujets.

Nos Commissaires s'entendront avec les Administrateurs actuels, sur tout ce qui tient à la législation de la Colonie, au régime intérieur et d'ordre public, aux Fonctionnaires Civils et Militaires ; à l'état des personnes et au rétablissement des relations Commerciales avec la Métropole. Ils nous désigneront ceux de nos sujets qui se sont rendus dignes de notre bienveillance, et qui auront mérité des récompenses par leur attachement et leur fidélité à notre personne.

A ces causes, et sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Marine et des Colonies.

Nous avons nommé et nommons Commissaires. Les Sieurs Vicomte de FONTANGES, Lieutenant-général de nos Armées, ESMANGART, Membre en notre Conseil d'Etat, DUPETIT-THOUARS, Capitaine de Vaisseau, et le Sieur LAUJON, Secrétaire général de la Commission ;

Les Sieurs JOUETTE, Colonel d'infanterie, et COTELLE LABOUTERIE, notre Procureur au Tribunal de Première Instance de Gien, sont nommés Commissaires suppléans,

Les instructions nécessaires à cette mission seront remises à nos Commissaires, par notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies, afin qu'ils aient à s'y conformer.

*Donné à Paris, au Château des Tuilleries, le vingt-quatre Juillet de l'an de grâce 1816, et de notre Règne le vingt-deuxième.*

(Signé) LOUIS.

PAR LE ROI,

Et plus bas, signé, Le Vicomte DUBOUCHAGE.

Pour Copie Conforme,

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies,*

Signé le Vicomte DUBOUCHAGE.

POUR COPIE CONFORME,

Les Commissaires du Roi,

*Le Lieutenant-Général des Armées du Roi,  
Commandeur de l'Ordre de Saint Louis,  
Officier de l'Ordre Royal de la Légion,  
d'Honneur,*

Vicomte de FONTANGES,

*Le Conseiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre  
Royal de la Légion d'honneur,*

ESMANGART.

Par Messieurs les Commissaires du Roi,

*Le Secrétaire Général de la Commission,*

A. de LAUJON.



Port-au-Prince, le 8 Octobre 1816.

GÉNÉRAL,

**D'**APRES ce que vous m'avez fait l'honneur de me dire avant-hier, je vous prie de vouloir bien m'indiquer l'heure à laquelle vous pourrez nous recevoir. Mr. Esmangard et moi, nous desirons bien Général, avoir un entretien particulier, soit seul avec vous, soit avec les membres du Gouvernement, qu'il vous paraîtra d'appeler à cet entretien. Nous accepterons au surplus, Mr. le Conseiller d'Etat et moi, tout ce qui vous semblera convenable à cet égard.

Je vous prie, Général de recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vicomte de FONTANGES.



Liberté,

Egalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

ALEXANDRE PÉTION, Président d'Haïti,

*A Monsieur de FONTANGES, Commissaire de S. M.  
Très-Chrétienne.*

MONSIEUR,

**E**N réponse à votre lettre que je viens de recevoir, j'ai l'honneur de vous informer que je serai disposé à vous recevoir, ce soir à sept heures, avec Monsieur Esmangart, et que les Principales Autorités de la République seront présentes à la conférence que nous aurons ensemble.

Je vous prie, Monsieur, de recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

PÉTION.

NUMERO 7.

*A bord de la Frégate du Roi, la FLORE, ce 23  
Octobre 1816.*

GÉNÉRAL,

**R**ETENUS pendant près de dix jours par des calmes, entre Saint-Marc et le Môle, notre absence pour nous por-



ter au Nord, a été beaucoup plus prolongée que nous ne comptions.

Notre premier soin, Général, est de vous envoyer copie de la lettre que nous avons écrite au Général Christophe, sous le couvert de Mr. le Commandant des Gonaïves ; et dont nous lui avons adressé le duplicata par le Brick de Sa Majesté, commandé par Mr. le Chevalier de Bégon, le Pilote du Cap n'ayant pas répondu au signal de la Frégate.

Cette lettre, comme vous le verrez, Général, a pour but de faire connaître à Mr. le Général Christophe notre arrivée dans la Colonie, et aussi quelles sont les intentions du Roi.

De retour dans la rade du Port-au-Prince, nous nous empressons de reprendre avec vous les communications qui font l'objet de notre mission.

Nous ne répondrons que très-brièvement, Général, à votre lettre du 6 de ce mois, qui était la réponse à la nôtre du 3, dans laquelle nous vous annonçons notre arrivée. Nous ne nous permettrons aucunes récriminations sur les reproches que vous faites à la France, il est à désirer que le mal que l'on s'est fait mutuellement s'oublie, et c'est bien assurément le premier desir du Roi.

Saint-Domingue est sans contredit la terre où la révolution s'est fait sentir avec le plus de force ; c'est incontestablement le pays où il a été commis le plus de barbaries, d'injustices, de cruautés et de crimes. Le Roi a gémi de tous ces malheurs, comme de ceux qui ont inondé la France pendant son absence ; et c'est ce souvenir qui l'a déterminé à envoyer des Commissaires dans cette île, pour voir, de concert avec les autorités actuelles, quels seraient les moyens de sauver cette malheureuse Colonie.

Quand le Roi a pardonné les injures qui lui étaient personnelles, chacun doit mettre dans l'oubli les torts réciproques ; il doit le faire pour la paix publique et pour empêcher que les reproches n'amènent des récriminations qui finissent toujours par rendre les rapprochemens impossibles. Ainsi, Général, ne parlons plus de ces désastres, que pour nous concerter sur les moyens de les réparer et surtout, pour chercher tout ce qui pourrait en préserver la Colonie à l'avenir. Dites-nous ce que votre position, votre expérience, votre amour pour le bien, la connaissance que vous avez de l'esprit véritable du peuple, peuvent vous inspirer ; et bientôt nous serons d'accord, sur ces moyens.

Quant à ce que vous nous marquez de la mission de Mr. Dauxion Lavaysse ; nous ne pouvons que vous répéter ce que nous avons dit le jour où nous avons eu l'honneur de vous voir avec les principaux fonctionnaires. Mr. Dauxion Lavaysse n'a jamais eu aucun pouvoir du Roi. Sa Majesté n'a eu connaissance de sa mission que par son résultat et par la voix publique ; elle l'a fait désavouer officiellement, elle a blâmé la mission et bien plus encore la conduite qui avait été tenue ; il ne nous est plus permis de parler après le Roi, son désaveu suffit.

Sa Majesté ne connaissant ni vos desirs, ni vos besoins, ni tous les changemens survenus par suite de la révolution, nous a donné des pouvoirs très-étendus pour répondre à vos demandes et faire tout ce qui peut empêcher que cette Colonie ne devienne encore le théâtre de nouvelles guerres.

Ce n'est pas le désir de se rattacher un pays ravagé et divisé par les guerres intestines, qui a dicté la démarche paternelle qu'elle fait aujourd'hui. C'est un père qui, après avoir été abandonné de ses enfans, leur tend une main secourable, pour les tirer du précipice dans lequel la plus terrible des révolutions les a jetés. Il donne dans ce moment à l'Europe, au monde entier, un exemple de modération et de bonté qui sera recueilli par l'histoire.

La France, fatiguée de ses victoires, après avoir fait le malheureux et imprudent essai de tous les Gouvernemens, a retrouvé le bonheur et l'espérance sous des Princes qui, pendant plus de huit siècles, lui avaient fait tenir le premier rang en Europe et lui avaient acquis une gloire sans reproche. Nous n'avons d'autre ambition que de soutenir le Gouvernement légitime, que de rester agricoles et manufacturiers. Sans inquiétude sur l'avenir, chacun se livre aujourd'hui en paix à son industrie ; le même bonheur vous est offert et c'est le but de notre mission. Placés sur un volcan, vous n'osez rien entreprendre, rien réparer ; vos maisons sont en ruines, vos champs sont incultes, vos campagnes sont désertes. Toujours inquiets des malheurs qui peuvent fondre sur vous le lendemain, vous ne songez qu'à vous défendre et vos torches sont prêtes pour vous détruire vous-mêmes.

Ceux que vous redoutez, viennent l'olivier à la main vous offrir la sécurité et le repos. Le Roi qui nous envoie, ne veut pas même choisir les moyens de vous les conserver, il craindrait encore de se tromper ; c'est lui qui vous consulte sur ce qui pourrait vous les rendre. Parlez, et bientôt vous verrez jusqu'où peut aller la bonté du Roi, sa modération, sa justice et son amour pour ses peuples.

Recevez, Général, l'assurance de notre considération distinguée.

*Les Commissaires du Roi,*

Le Vicomte de FONTANGES.

ESMANGART.

P. S. Vous aurez sûrement reçu, Général, la copie de l'Ordonnance du Roi qui nous nomme ses Commissaires à Saint-Domingue. Nous vous l'avons adressée par notre lettre du 7 de ce mois ; nous croyons devoir vous rappeler qu'étant partis le lendemain pour nous rendre au Nord, vous ne nous en avez pas accusé la réception.

Copie de la Lettre écrite par Messieurs les Commissaires du Roi, au général CHRISTOPHE.

*En mer, à bord de la Frégate du Roi, la FLORE, en vue des Gonâves, ce 12 Octobre 1816.*

GÉNÉRAL,

**A**PRES vingt-cinq ans de troubles, de discordes civiles, de guerres, de combats, la France rendue à elle-même, a retrouvé le repos en se jettant dans les bras de son Roi. Depuis ce moment, elle répare les maux que ces tems de désordres lui ont attirés et que chaque jour la bonté du Roi fait oublier.

Sa Majesté, en reprenant l'exercice de ses droits, a bien senti dans sa profonde sagesse, qu'il n'était pas dans l'intérêt de son Peuple de rétablir tout ce qui avait été détruit par la révolution; elle a voulu au contraire que toutes les passions fussent contenues, elle a exigé de ses plus fidèles serviteurs de nouveaux sacrifices, dont la première elle a donné l'exemple, elle a consolidé par sa volonté royale, les changemens qu'elle a cru être la suite du désir national. Chacun tranquille aujourd'hui sur l'avenir de ses enfans, a vu changer en certitude ce qui ne pouvait être que précaire, et s'empresse dans les grades et les places que le Roi lui a conservés, de bien servir un si bon prince.

Le bien que le Roi a fait à la France, le Roi veut

le faire à Saint-Domingue. C'est dans cette intention qu'il nous a ordonné de nous y rendre, pour nous concerter avec les Autorités Civiles et Militaires, sur tout ce qui peut fixer le sort de la Colonie.

Sa Majesté a voulu que nous nous portassions au Port-au-Prince, comme point central et intermédiaire, afin de communiquer avec le Nord et le Sud, pour faire connaître à tous, ses intentions royales et paternelles.

Revêtu du Commandement dans le Nord, vous êtes plus particulièrement à même, Général, d'éclairer le Peuple sur la vérité et les intentions du Roi ; de faire disparaître tous les doutes que la malveillance, l'ambition particulière ou la cupidité pourraient chercher à répandre sur le but de notre mission ; de dire au nom du Roi, aux Citoyens de toutes les classes. que la volonté de Sa Majesté, est que personne ne perde à son retour ; que tous les changemens qu'on se plaît à leur faire craindre, ne sont pas plus dans sa volonté que dans l'intérêt général ; qu'elle ne veut faire passer aucune force dans un pays où il se trouve déjà une Armée, des Généraux, des Fonctionnaires publics et des Sujets qui lui seront fidèles ; et que la seule intention de Sa Majesté, en envoyant des Commissaires munis de ses pouvoirs, est de consolider et de légitimer tout ce qui peut l'être, sans manquer à ce qu'elle doit à la dignité de sa couronne, à la justice et à l'intérêt de ses Peuples.

Nous attendrons, Général, toutes les communications que vous pourrez nous faire ; et nous ne doutons pas un instant, que vous ne saisissiez avec empressement l'occasion de prouver à vos compatriotes, dans une circonstance si solennelle, que vous voulez leur bonheur.

Nous croyons devoir joindre à notre lettre, l'ordonnance du Roi qui nous envoie à Saint-Domingue ; elle

vous fera connaître mieux que tout ce que nous pourrions vous écrire combien les intentions du Roi sont bienfaisantes et paternelles.

Les Commissaires du Roi,

*Le Lieutenant-Général des Armées du Roi,  
Commandeur de l'Ordre de St. Louis,  
Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur,*

(Signé) Vicomte de FONTANGES,

*Le Conseiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur.*

(Signé) ESMANGART.

*Pour Copie Conforme,*

Les Commissaires du Roi,

Le Vicomte de FONTANGES.

E S M A N G A R T .

---

Liberté,

Egalité.

## RÉPUBLIQUE D'HAYTI.

Au Port-au-Prince, le 25 Octobre 1816, an 13 de l'Indépendance.

ALEXANDRE PÉTION, *Président d'Haïti,*

*A Messieurs les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne.*

MESSIEURS,

J'AI l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre datée à bord de la Frégate la Flore, le 23 de ce mois, de la copie de celle que vous avez adressée au Général Christophe, en mer le 12, ainsi que de l'Ordonnance de S. M. Très-Chrétienne qui vous nomme ses Commissaires, accompagnant votre lettre du 7, à laquelle je n'ai pu répondre en raison de votre absence.

Après des crimes épouvantables commis par des Français : crimes qui rougissent les pages de l'histoire, l'Indépendance d'Haïti a été solennellement jurée sur les restes encore fumants de nos infortunés compatriotes, par les guerriers intrépides qui venaient de la conquérir. Ce serment sacré, prononcé pour la première fois par un peuple indigné, n'a jamais cessé de retentir dans tous les cœurs ; chaque année il est renouvelé avec un nouvel enthousiasme, il est le palladium de la liberté publique ; le retracter ou en concevoir la coupable pensée, serait un déshonneur et une infamie dont aucun haïtien n'est capable ; l'attenter serait attirer sur nous des malheurs mérités ; nos lois

nous le défendons impérieusement, et comme Premier Magistrat de la République, la plus sacrée de mes obligations est de la faire respecter ; je l'ai juré à la face du ciel et des hommes *et je n'ai jamais juré en vain*. Nous faire revenir sur cette sainte résolution est au-dessus de toute force humaine ; nous la possédons, nous nous croyons dignes de la conserver ; pour nous l'enlever, il faudrait donc nous exterminer tous. Eh bien ! si la chose était même possible, nous nous y terminerions plutôt que de reculer.

Il nous eût été permis de penser que notre caractère peu connu, surtout en France où l'on s'est habitué à nous juger par l'esprit colonial, aurait peut-être fait croire que nous ne nous tenions sur nos gardes, que par le manque de confiance dans les garanties que l'on aurait pu nous offrir pour nous tranquilliser sur l'avenir, et qu'en employant avec nous des formes qui pourraient nous être agréables, il serait plus facile de nous ramener vers le but qu'on se serait proposé ; qu'on y aurait vu combien la mission du Général Dauxion Lavaysse avait effarouché les esprits, et qu'il ne nous est pas échappé, qu'elle paraissait revêtue de l'authenticité qu'ont ordinairement les actes des Gouvernemens, puisque ses instructions restées dans nos mains, avouées par lui, étaient revêtues de la signature du Ministre de la Marine. Vous me faites l'honneur de me répéter que cette mission a été désavouée par Sa Majesté ; j'en demeure d'accord et par conséquent de la nullité de tous les actes qu'elle a produits ; je n'en parlerai donc plus.

Depuis sa restauration sur le trône de France, Sa Majesté a eu sous les yeux tout ce qui s'est passé d'officiel dans notre Gouvernement ; aucune des époques de notre révolution ne sauraient lui être étrangères, et elle aura dû se convaincre que nous tenions à notre Indépendance autant qu'à notre propre existence ; et quoique nous la séparions des malheurs qui nous ont si long-tems affligés, nous avons pu croire qu'elle eût tout fait en reconnaissant l'Indépen-



dance de cette République, comme elle a sanctionné d'autres actes peut-être plus pénibles pour elle, si elle n'en eut été empêché par l'opposition qu'elle a rencontrée dans les esprits ; car pressée par les puissances de renoncer au Trafic honteux des Africains, elle en a cependant réclamé la continuation pour cinq ans en 1814, lorsqu'en 1815 elle exprime elle-même que cette renonciation était déjà dans son cœur en rentrant en France ; mais qu'elle fut alors maîtrisée par les circonstances : à plus forte raison, pourquoi ne démentirait-elle pas aujourd'hui ce que des intérêts entièrement isolés voudraient exiger, et ce qui coûterait tant de flots de sang ? C'est ainsi que nous nous représentons les sentimens de S. M. T. C. ; il nous en coûterait beaucoup d'être obligés de revenir sur cette opinion.

Tout a changé de face dans le monde et s'est, pour ainsi dire, renouvelé par la révolution pendant une période de vingt-cinq années ; chacun s'est créé des habitudes et des occupations pour satisfaire à ses besoins ; la prescription semble avoir frappé d'anciennes prétentions qui n'existent encore que par des souvenirs passés et dont la plupart des principaux intéressés ne sont plus.

La renaissance de l'ordre et de la paix appelle les hommes au travail et à l'industrie ; les besoins toujours pressans des Gouvernemens ont de profondes blessures à guérir ; les résultats de la guerre sont les mêmes partout : *les campagnes désertes, les pays dévastés*, tout languit, jusqu'au retour de la confiance qui ne peut s'établir simultanément ; ce principe est d'une application générale et ne détruit pas les moyens que chaque contrée recèle dans son sein en les utilisant. Il est de fait que les nôtres ne peuvent l'être que par nous-mêmes ; il faut donc, avec la paix, chercher des ressources, activer le travail, encourager les manufactures ; où les trouver si ce n'est dans l'industrie et le commerce ? Celui de France ne peut avoir aucun intérêt au

rétablissement de l'ancien ordre de choses ; il a besoin d'être alimenté, de recevoir de l'émulation et de faire des profits utiles pour lui et son gouvernement ; il ne demande pour agir qu'à être délivré des entraves qui le gênent, afin de se donner à toute l'étendue de ses spéculations.

Les manufactures reclament aussi les mêmes avantages et les débouchés nécessaires afin de s'entretenir et de s'améliorer. Personne n'ignore que ce pays, s'il produit moins, fait les plus grandes consommations, parce qu'il est dans l'esprit des Haïtiens, qui tous jouissent des avantages de leur travail, de se procurer le plus d'aisance qu'il est en leur pouvoir.

C'est dans l'intention de vous répondre avec franchise sur ce que vous me faites l'honneur de me dire que vos pouvoirs sont très-étendus pour l'exercice de votre mission, que vous m'annoncez être toute pacifique et désintéressée, et que ce n'est pas le desir de se rattacher ce pays ravagé et dévasté par des guerres intestines qui a dicté la démarche de S. M. T. C., que j'ai cru devoir entrer dans quelques détails où il ne règne aucun esprit de récrimination ni d'éloignement de ce qui peut être juste et raisonnable et cependant important, avant toute chose, d'expliquer.

Si les intentions de S. M. T. C. se concilient sur ce point et que les pouvoirs dont vous êtes revêtus se rapportent avec cet esprit de justice et de modération, alors, oubliant tout motif particulier, et guidés par le pur sentiment de la vérité et le desir d'opérer le bien, vous nous regarderez comme un Gouvernement *libre et indépendant*, dont les institutions consolidées reposent sur la volonté et l'amour national. Vous n'hésitez pas à l'admettre comme base essentielle entre nous ; et en entrant par-là, dans l'esprit de nos lois, vous me mettez à même, dans le cercle de mes devoirs, de pouvoir correspondre avec vous sur tous les points qui pourraient être réciproquement avantageux aux deux Gouvernemens.

Tout me porte à croire qu'en partant de France vous étiez bien persuadés que nous ne pouvions admettre d'autres principes ; en le reconnaissant vous retirerez le fruit le plus glorieux de votre mission et acquerrez à juste titre, les droits les plus mérités à notre estime et à notre considération.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous saluer avec les sentimens les plus distingués.

## PÉTITION.

---

NUMERO 10.

---

*Port-au-Prince, le 25 Octobre 1816.*

GÉNÉRAL,

**N**OUS sommes venus avec une entière confiance dans la ville et le pays où vous commandez, bien certains que tout ce qui tient au droit des gens serait respecté. Nous n'avons à cet égard qu'à nous applaudir de notre confiance et c'est ce qui nous engage à vous donner connaissance de ce qui se passe entre les Carthagénois et les Mexicains qui sont ici, et des matelots de notre équipage. Les premiers embauchent les matelots et portent les autres à l'insubordination. Les plaintes nous arrivent à cet égard, et c'est y porter remède, nous en sommes surs, que de vous en donner connaissance, Nous reclamons votre autorité pour que nos hommes soient recherchés par la Police, et qu'ils nous soient rendus. Ce serait faire injure à

votre Gouvernement que d'insister sur une demande de cette nature, qui tient autant à la bonne police, qu'au droit des gens que nous reclamons.

Recevez, Général, l'assurance nouvelle de notre considération distinguée.

*Les Commissaires du Roi,*

Le Vicomte de FONTANGES.

ESMANGART.

---

NUMERO 11.

---

Liberté,

RÉPUBLIQUE D'HAYTI.

Egalité.

---

Au Port-au-Prince, le 26 Octobre 1816, an 13 de l'Indépendance.

ALEXANDRE PÉTION, *Président d'Haïti,*

*A Messieurs les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne.*

MESSIEURS,

**J'**AI reçu votre lettre du 25 du mois courant par laquelle vous vous plaignez de la conduite tenue par les Carthagénois et les Mexicains qui sont ici et les matelots de

vosre équipage. Ce n'est point en vain que vous reclamez l'autorité du Gouvernement pour faire cesser ce désordre. Je viens de donner les ordres les plus précis au Général commandant l'Arrondissement, non seulement pour empêcher que vos matelots soient embauchés sous aucuns pavillons, mais encore pour faire appuyer par la force, les recherches que la désertion pourrait occasionner.

Vous devez être persuadés, Messieurs, que dans toutes les circonstances vous trouverez la protection que vous pourrez desirer en ce qui concerne la police de votre équipage.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

## PÉTITION,

NUMERO 12.

*Port-au-Prince, le 30 Octobre 1816.*

## GÉNÉRAL,

**N**OUS avons reçu le 27, la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 25 de ce mois.

La France, comme St.-Domingue, a éprouvé des réactions. Les partis qui se sont succédés, tour à tour vainqueurs et vaincus, ont exercé, comme cela arrive dans toutes les guerres civiles, des vengeances et des représailles également blâmables de part et d'autre: mais aucun parti, quand le retour de Sa Majesté a fait cesser tous ces

désordres, n'a imaginé d'opposer au Roi les fautes, les injustices du parti qu'il avait combattu ; et de s'en faire un titre pour méconnaître l'autorité royale et ses droits. Chacun au contraire, instruit par l'expérience, est demeuré convaincu que la vérité seule et la légitimité, pouvaient mettre fin aux dissensions violentes et à toutes les ambitions qui, depuis 25 ans, avaient rendu la France si malheureuse. Tout ce qui avait été fait dans l'intérêt d'un parti contre l'autre, les lois, les réglemens, tout est demeuré comme non avenu, parce que cela n'était que des mesures préservatives, que les partis croyaient nécessaires contre le parti qu'ils avaient à combattre. Mais l'autorité souveraine et légitime, reprenant l'exercice de ses droits, ces mesures de précautions et pour ainsi dire de défense des différens partis, devenaient inutiles. Leurs Lois se sont trouvées abrogées par le fait, il n'en est resté que ce que le Roi dans sa sagesse a cru devoir conserver ; tout le reste a cessé d'être obligatoire pour ceux mêmes qui les avaient jurés, parce que l'effet devait cesser avec la cause. Maintenir ces lois, ces réglemens en vigueur, eût été perpétuer les dissensions civiles ; c'eût été commettre une hostilité après la paix.

Sa Majesté pourtant a bien senti que 25 ans de révolutions avaient changé les mœurs, les habitudes, même les pensées du Peuple. Elle a légitimé tout ce qui pouvait l'être ; elle nous a donné des lois calculées sur notre caractère nouveau, et elle a ainsi rendu le repos à toutes les familles.

La sollicitude du Roi a été la même pour Saint-Domingue. Nos lettres précédentes, Général, vous l'ont assez fait connaître ; mais le Roi ne peut faire que ce qui lui semble juste et utile pour ses Peuples. Il ne doit pas consulter leurs passions, mais seulement leurs besoins ; et c'est ce qui le réglera, pour ce qu'il a à faire pour ce pays, comme cela lui a servi de règle pour la France.

Pour méconnaître les bienfaits du Roi et le prix de la sanction royale, sans laquelle pourtant tout ce que vous avez acquis par la révolution, en droits, en honneurs, en fortunes, en biens, en dignités, restera éternellement précaire ; vous nous opposez un Acte qui seul démontrerait au Roi qu'il ne peut vous abandonner à vous-mêmes, parce qu'en vous abandonnant, il vous laisserait dans le précipice horrible dans lequel une grande imprudence vous a jettés.

Quand on lit de sang froid et sans passions, les premières pages de l'Acte qui fait la base de vos institutions, on reconnaît bientôt, que cet Acte porte avec lui le germe de votre propre destruction. Il nous suffira pour vous démontrer cette vérité, de vous citer seulement les trois articles suivans. Ils portent :

#### ARTICLE 38.

“ Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra  
 “ mettre les pieds sur ce territoire à titre de maître ou  
 “ de propriétaire.

#### ARTICLE 39.

“ Sont reconnus Haïtiens, les blancs qui font partie  
 “ de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles et  
 “ ceux qui étaient admis dans la République, à la publi-  
 “ cation de la Constitution du 27 Décembre 1806 ; et nul  
 “ autre à l'avenir, après la publication de la présente Révision,  
 “ ne pourra prétendre au même droit, ni d'être employé,  
 “ ni de jouir du droit de Citoyen, ni acquérir de propriété  
 “ dans la République.

#### ARTICLE 44.

“ Tout Africain, Indien et ceux issus de leur sang,  
 “ nés des Colonies ou Pays étrangers, qui viendraient rési-

“ der dans la République, seront reconnus Haïtiens, mais  
 “ ne jouiront des droits de Citoyens qu’après une année  
 “ de résidence. ”

Vous rétablissez par ces articles, d’une manière bien plus absolue que ne l’avait fait aucune Ordonnance, la différence que la philanthropie depuis un demi siècle s’efforçait de faire disparaître entre les couleurs. Vous commettez un acte d’hostilité envers l’Europe ; vous faites scission avec elle, vous lui donnez le droit de confisquer par représaille les biens de tous ceux qui portent chez vous le nom d’Haïtien, de les priver du droit de succéder, et des droits politiques dont ils jouissent dans toute leur plénitude et sans distinction.

Par une bizarrerie dont on ne trouve d’exemple que dans l’histoire des révolutions, après avoir combattu pendant 25 ans pour soutenir le principe contraire, votre premier acte, votre loi fondamentale établissent la distinction qu’au prix de votre sang vous avez voulu détruire.

Si l’Europe vous jugeait par vos Lois, elle serait loin de croire à votre gouvernement cette urbanité dont nous avons fait l’épreuve, et dont nous nous faisons un devoir de rendre compte.

En effet, vous renoncez à toutes les nations civilisées pour adopter exclusivement, comme seules habiles à former société avec vous, d’une part les puissances barbaresques dont l’Europe reclame dans ce moment la répression ; et ensuite les nations chez lesquelles le mot de civilisation n’a pas même encore pénétré. Si les philanthropes, qui ne sont pas non plus exempts de la proscription que vous prononcez contre la couleur, se récrient néanmoins contre les représailles que l’Europe pourrait se permettre d’exercer, on pourra leur répondre avec votre Constitution : Le principe



aura été rétabli par vous ; quel droit aurez-vous donc de vous plaindre ?

Telle est cependant, Général, la chose que vous demandez au Roi de vouloir bien reconnaître. Le peut-il sans manquer à ce qu'il se doit à lui-même, à ce qu'il doit à ses peuples, à ce qu'il doit aux autres puissances ; le peut-il même dans votre propre intérêt ?

Il est dans le cœur du Roi, nous vous le répétons, Général, de faire pour le pays tout ce qui est compatible avec la dignité de sa couronne et l'intérêt de ses peuples. Il ne veut que ce qui peut fixer d'une manière solide le bonheur des habitans actuels de Saint-Domingue ; nous vous avons demandé de nous indiquer les moyens qui pourraient l'assurer, nous vous le demandons encore. Jugez vous-même, Général, d'après des observations que nous venons de vous faire, si ce que vous nous indiquez peut atteindre le but que le Roi se propose.

Vous n'ignorez pas que comme il est pour les peuples des devoirs à remplir envers les Rois, il est aussi pour les Rois des obligations à remplir envers les peuples. Les Rois ne peuvent les abandonner, même dans leurs erreurs, ni dans leurs infortunes. Plus le danger dans lequel ils se sont précipités est grand, plus ils doivent s'empressez de venir à leur secours. Sa Majesté, plus qu'aucun Roi ne l'a jamais fait, vient de donner au monde entier une preuve de cette sollicitude paternelle qui aurait dû, dans ce pays comme en France, lui ramener tous les cœurs.

Quant à nous qui sommes investis de sa confiance, nous sommes convaincus que ce serait vous plonger davantage dans le précipice et abuser de nos pouvoirs, que de prendre sur nous de consentir sans restriction à ce que vous nous demandez, dans ce moment surtout, où les passions chez vous parlent encore si haut.

Nous ne répondons pas par des récriminations aux reproches que vous faites de nouveau à la France. Sans doute la France a commis de grandes erreurs, elle a surtout été bien coupable envers son Roi. Comme toutes les nations en effervescence, elle a été le théâtre de grands excès : mais ses erreurs, ses fautes, ses crimes même seront cachés pour l'histoire, dans une forêt de lauriers.

Enfin Dieu a brisé la verge qu'il avait envoyée pour nous punir. Il nous a rendu notre Roi, nos Princes légitimes, ne songeons plus qu'à nos devoirs, ne songeons plus qu'à réparer.

Si nous ne sommes pas assez heureux pour vous convaincre, Général, ainsi que les autorités qui vous entourent, nous n'aurons pas à nous reprocher de n'avoir pas mis dans cette discussion, la modération qui se trouve toujours dans le cœur du Roi, quand il s'agit de ramener dans ses bras des enfans que de fausses et bien trompeuses théories en ont arrachés.

Recevez, Général, l'assurance de notre considération distinguée.

*Les Commissaires du Roi,*

Le Vicomte de FONTANGES.

ESMANGART.



Liberté,

Egalité.

## RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Au Port-au-Prince, le 2 Novembre 1816, an 13 de l'Indépendance.

ALEXANDRE PÉTION, *Président d'Haïti,*

*A Messieurs les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne.*

MESSIEURS,

**J'**AI reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 expiré,

Il appartenait au dix-neuvième siècle de produire des événemens extraordinaires ; il lui était aussi réservé d'arracher le bandeau qui empêchait la portion la plus malheureuse et la plus opprimée des hommes, de découvrir dans la grande charte de la nature ses droits imprescriptibles, et l'objet que Dieu s'était proposé dans la création. C'est de l'esprit dominateur des partis que la France a fait succéder tour-à-tour dans cette belle contrée, que l'arche sainte de l'Indépendance d'Haïti s'est élevée du sein de l'oppression et de l'injustice. En jurant de la maintenir, nous étions tout aussi loin de penser qu'elle affecterait l'autorité du Roi de France, que de l'idée de prévoir s'il triompherait un jour des Français, et qu'il ferait valoir contre nous des titres que nos armes ont détruits : titres inu-

tiles, que la politique invoque, que la raison réproûve, bien moins nécessaires à la dignité de sa couronne, que beaucoup d'autres privilèges que les circonstances lui ont fait abandonner, sans doute par des motifs puissans. Nous pourrions ajouter qu'en nous ressaisissans de nos droits méconnus, nous ne nous sommes occupés que de notre propre sécurité ; heureux d'avoir secoué le joug le plus affreux, nous n'avons désiré que de pouvoir jouir au milieu de la paix du monde ; et puisque les ressources de notre pays seraient illusoires, si nous ne les fesions valoir par nos bras et que nous ne pouvons les employer sous aucune influence que celle de l'esprit de famille qui nous unit ; nous pourrions paraître coupables aux yeux d'une politique intéressée, lorsque nous ne le serions pas au tribunal de la justice et de l'équité qui légitiment nos droits.

Nous n'avons jamais craint d'être observés, et loin de perdre, nous ne pouvons que gagner, surtout si ces observations sont faites de sang-froid et sans passions ; c'est peut-être la raison qui nous a rendu autant accessibles dans une cause aussi délicate, parce que nous sommes forts de nous-mêmes, et que c'est dans un sentiment bien réfléchi, que nous avons établi notre pacte social, qui est l'expression de la volonté nationale.

En me mettant sous les yeux les articles 38, 39 et 44 de nos institutions, vous semblez nous jeter le gant, et vous éloigner de la question présente pour faire d'une cause particulière une cause générale avec toutes les puissances de l'Europe ; cet appel à des gouvernemens qui sont si clairvoyans, serait bien tardif, car ils n'ont pas jugé de la même manière, ce que vous appelez une marque d'hostilité envers eux. Ces articles se trouvent exprimés dans l'acte de notre Indépendance, dans ceux qui l'ont suivi, dans la Constitution du 27 Décembre 1806 ; ils ont reçu une explication plus étendue par l'article 39 de la Ré-

vision, qui n'est que le même sens du 27<sup>e</sup>. article de la Constitution. Ils n'ont donc jamais cessé d'être en vigueur, et n'ont pour but que notre garantie, qui ne peut nous être disputée que par le Gouvernement Français, comme vous le faites aujourd'hui, lorsque les autres puissances n'y ont aucun intérêt, et qu'elles ont eu des rapports constans avec nous ; vous devez vous en convaincre par la présence d'un Agent accrédité des Etats-Unis d'Amérique près la République, par l'ordre en Conseil du Roi d'Angleterre, du 14 Décembre 1808, qui n'a jamais été révoqué, par les bâtimens étrangers qui sont dans nos ports où ils sont admis comme les nôtres le sont dans les leurs ; vous aurez dû voir dans cette ville beaucoup d'Européens faisant le commerce et la proscription de couleur ne frapper sur aucun d'eux.

Y a-t-il réciprocité d'avantages dans les relations commerciales entre les étrangers et l'île d'Haïti ? la question, je pense, est résolue. Y a-t-il incompatibilité sous le rapport des propriétés, des droits de citoyens ? la réponse ne serait pas difficile.

Nous nous reposons sur la justice de notre cause, sur la pureté de nos intentions ; nous ne pensons pas que l'Europe s'arme contre nous, parce que nous voulons être libres, sous la seule forme qui puisse nous assurer de l'être, et que les Philanthropes qui sont l'objet de notre admiration, désapprouvent une conduite qu'ils nous auraient, sans doute, conseillée eux-mêmes. Si de tout cela on pouvait tirer des motifs d'extermination, il faudrait encore s'y résoudre ; et en mettant toute sa confiance dans les mains du maître des maîtres du Monde, recevoir de lui de nouvelles forces pour se défendre : c'est notre parti, nous n'en avons pas d'autre.

L'application que vous nous faites au sujet des Puissances Barbaresques, trouve sa réponse dans la conduite

que nous avons tenue entre l'Angleterre et l'Amérique pendant le cours de la guerre qu'elles viennent de soutenir, où jamais Gouvernement n'a donné de preuves d'une neutralité plus exacte et de respect pour le droit des Nations; aussi il n'a jamais été question de repression de leur part.

Il est de principe avéré que l'on ne peut disputer à aucun Gouvernement de se régir par ses propres lois; Louis XIV., en révoquant l'Edit de Nantes, a exclu des Français au sein même de la France. Aucune puissance ne s'est immiscée dans cette affaire, et toutes ont profité, plus ou moins, des avantages que leur a procurés cette émigration.

Au Japon, à la Chine et chez d'autres nations policées, des mesures de précautions, ont interdit aux étrangers jusqu'à l'entrée dans l'intérieur de leur pays, et nous voyons cependant le commerce établi et fleurir avec des peuples dont l'existence politique ne trouble pas la paix des autres nations; les exemples de cette nature ne seraient pas difficiles à citer, si nous voulions tous les rapporter.

De quelque manière que nos efforts soient jugés dans le cours de notre révolution, l'Histoire ne pourra cacher que nous avons été sacrifiés et trompés, et que nos armes ont été aussi couronnées de quelques lauriers.

Si vos pouvoirs n'ont pas la latitude nécessaire pour vous permettre de traiter sur la base que j'ai eu l'honneur de vous proposer, ou que vous ne jugiez pas convenable d'en faire usage dans cette circonstance, je dois vous prévenir que je ne crois pas devoir correspondre plus long-tems avec vous sur l'objet de votre mission.

Quelque événement qui résulte, je n'aurai pas à me reprocher d'avoir négligé la plus petite occasion pour procurer la paix et le bonheur à mes concitoyens, comme je me montrerai toujours digne de leur confiance en faisant

respecter leurs droits et leurs privilèges jusqu'à mon dernier soupir, sans m'écarter des principes que j'ai toujours professés.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

## PÉTITION.

NUMERO 14.

*Port-au-Prince, le 10 Novembre 1816.*

GÉNÉRAL,

**V**OTRE santé étant rétablie, nous allons vous transmettre la réponse que votre maladie nous a fait retarder.

Dans votre lettre du 2 de ce mois, comme dans toutes vos lettres précédentes, vous nous parlez encore des violences, des injustices que vous avez éprouvées. Nous nous sommes abstenus, d'après le caractère pacifique dont nous sommes revêtus, de vous faire aucun des reproches que nous aurions pu opposer à ceux que vous faites à quelques français furieux. Nous persisterons jusqu'à la fin dans cette modération.

Vous convenez cependant, que pendant le tems de l'usurpation, quand le Roi se trouvait dans l'impossibilité d'exercer ses droits, vous vous êtes trouvé dans la néces-

sité de choisir un mode de Gouvernement ; que l'Indépendance étant de tous, celui qui semblait vous offrir le plus de garantie, avait été choisi par la Nation : mais que rien n'avait été fait contre le Roi.

Tout cela, Général, rentre parfaitement dans ce que nous avons eu l'honneur de vous dire dans notre dernière lettre. Jusqu'ici, vous n'avez commis aucune hostilité ouverte contre le Roi. Les mesures que vous avez prises l'ont été contre les ennemis de sa couronne, c'est une arme que vous avez forgée pour les combattre et dont vous ne pouviez vous servir légalement que contre eux. Mais quand le Roi reprend l'exercice de ses droits, quand tous les partis déposent leurs armes, quand tous ses sujets s'empressent de se ranger sous ses Lois, vous seriez les seuls qui voudriez vous servir de ce qui a été fait contre des ennemis qui étaient les siens, pour le lui opposer ! une telle entreprise serait vouloir élever une lutte nouvelle contre un pouvoir légal qui se trouverait offensé et blessé sans avoir provoqué en rien l'agresseur ; ce serait se mettre en révolte ouverte. Les droits du Roi comme souverain, sont incontestables. Le contrat qui existe entre lui et ses Peuples est indissoluble ; ses droits enfin qui sont imprescriptibles ne peuvent être détruits ni altérés en rien parce qu'il en a perdu momentanément l'exercice. Ainsi, tant que le Roi n'aura pas prononcé, l'état de guerre deviendra permanent et tout restera incertain jusqu'à la paix dont on ne pourra plus prévoir l'époque. Tout ceci est d'une vérité tellement reconnue que nous ne devons pas nous étendre davantage sur ce point.

Si dans notre dernière lettre nous vous avons parlé de certains articles de votre Constitution, notre seule intention a été de vous faire remarquer ce que vous proposiez au Roi de reconnaître, en consacrant votre Indépendance ; et de vous démontrer que la Loi fondamentale de vos institutions portait avec elle le germe de votre destruc-



tion. Il a été loin de notre pensée assurément, de faire ce que vous nommez un appel aux Gouvernemens étrangers. La France, en se séparant de son Roi, a éprouvé de grands malheurs ; mais son honneur, comme sa puissance, sont loin d'être perdus ; et le Roi est par lui-même assez fort pour défendre ses droits, selon son bon plaisir et sa volonté, sans appeler l'appui d'aucune Puissance.

Notre intention n'a pas été non plus, Général, d'éviter ni d'éluder de traiter une question dont la discussion n'a rien d'effrayant pour nous. Si pourtant (nous croyons devoir vous l'assurer, Général), nous avons suivi notre premier mouvement, nous nous serions bornés, d'après votre lettre, à prendre congé de vous et nous aurions mis à la voile pour aller faire connaître au Roi la persévérance que nous avons rencontrée en vous, pour soutenir sèchement et sans en indiquer ni la nécessité ni les avantages, ni les compensations, une indépendance qui n'est autre chose que la volonté de méconnaître les droits de Sa Majesté. Mais le Roi qui nous a ordonné de porter avec constance dans cette discussion, toute la modération qui se trouve dans son cœur, nous aurait blâmés d'avoir quitté ce territoire brusquement, sans avoir essayé de vous démontrer l'injustice d'une telle persévérance et le danger que le Gouvernement que vous voulez choisir, aurait nécessairement pour ce pays. Si nos réflexions peuvent vous ramener à la vérité, nous n'aurons qu'à nous applaudir de ne nous être pas montrés irascibles. Nous vous aurons rendu à vous-même, un signalé service et nous aurons rempli les intentions, comme les ordres du Roi.

Nous allons donc, avant de terminer notre mission, vous faire sur cette indépendance, comme nous l'avons fait sur quelques articles de votre Constitution, les réflexions que nous impose notre devoir et que nous dicte l'intérêt de la Colonie.

Pour être indépendans, il faut avoir la certitude de pouvoir en tout tems et partout, faire respecter son indépendance. Il faut avoir en soi-même assez de force pour pouvoir résister aux efforts, comme à l'ambition de ceux qui peuvent devenir jaloux de la prospérité que vous pourriez acquérir. Il faut pouvoir par soi-même, défendre ses sujets au-dehors comme au-dedans et être dans la possibilité de venger une injure. Si l'Etat qui veut se déclarer indépendant n'a pas ces moyens par lui-même, s'il est obligé de recourir à une puissance étrangère pour avoir son appui, il cesse d'être indépendant, et son existence politique est à chaque instant compromise.

Voyons à présent quelle est la position de cette Colonie, plus faible en population que la moindre province de France. Vous fiant à votre courage et sur votre climat, vous êtes disposés à affronter toutes les Puissances de l'Europe s'il est nécessaire pour soutenir une prétention qu'aucune raison aujourd'hui ne peut appuyer. Vous n'avez par vous-mêmes aucune ressource de guerre ; tout doit vous venir de l'étranger, et si par la suite d'une guerre quelconque avec la première puissance, vos communications du dehors sont interrompues ; le climat qui fait périr les hommes, détruira aussi très-promptement vos armes et tout ce que la guerre entraîne de meurtrier après elle. Le dénucement où vous pourrez vous trouver au bout d'un certain tems, sur ce point vous rend déjà dépendans des étrangers. Vous ne l'êtes pas moins par les besoins que des habitudes nouvelles vous ont donnés, dont la privation serait pénible et deviendrait même une souffrance pour beaucoup d'entre vous ; il est encore bien certain que le jour où le Roi prononcerait votre indépendance, il vous laisserait dans la dépendance de tout le monde.

Quant aux moyens de défense au-dedans, chacun avoue que vous n'en avez d'autres, si vous êtes menacés par une force imposante, que d'incendier vos villes, vos récoltes, de

porter partout dans les plaines la flamme et la destruction, et de vous retirer avec vos femmes et vos enfans dans les mornes où vous vous défendrez jusqu'à la mort.

Cela peut être la suite d'une grande résolution : mais cela prouve aussi véritablement une grande impuissance. Un peuple qui n'a d'autres ressources à opposer à celui qui l'attaque que sa propre destruction, ne peut exister sans l'appui d'un puissant protecteur. Dans votre position actuelle, un simulacre d'attaque d'une puissance quelconque, peut vous réduire à la plus affreuse extrémité, puisque dès la première démonstration hostile, armés des torches qui garnissent vos arsenaux, vous devenez les plus utiles auxiliaires de vos ennemis.

Si l'on considère tous vos moyens, on s'aperçoit bientôt que votre Indépendance peut encore moins se défendre au-dehors que sur votre sol : car vous n'avez à deux portées de canon, aucune possibilité de la faire respecter et de venger une insulte qui serait faite à des sujets de cette République ou à votre Pavillon. Votre Indépendance actuelle est donc une véritable chimère, une prétention qui ne peut se soutenir, qui deviendrait funeste à vous-mêmes et bien plus funeste encore au Peuple dont vous stipulez les intérêts ; et si le Roi, fatigué de la résistance qu'il rencontre, cédait à ce vœu insensé, il ne serait bientôt que trop vengé.

En vous exposant avec une grande franchise, Général, la véritable situation politique de votre Pays, notre seul but est de vous faire ouvrir les yeux sur ce qui doit être vos plus chers intérêts. Il n'y a pas de gloire à soutenir sans nécessité une lutte dans laquelle un peu plus tôt, un peu plus tard, on a la certitude de succomber et de faire périr le Peuple. C'est une témérité blâmable et aussi contraire à l'humanité qu'elle l'est à la raison.

Au surplus, Général, voulant nous rapprocher autant qu'il est en nous, de cette Indépendance qui seule, dites-vous, peut fixer le bonheur du Peuple, nous allons vous faire connaître quelques-unes des concessions que nous pourrions faire au nom du Roi ; les voici :

#### ARTICLE PREMIER.

Il serait déclaré au nom du Roi que l'esclavage est aboli à St.-Domingue et qu'il n'y serait jamais rétabli.

#### ARTICLE 2.

Que les droits civils et politiques seraient accordés à tous les citoyens, comme en France et aux mêmes conditions.

#### ARTICLE 3.

Que l'armée serait maintenue sur le même pied où elle se trouve aujourd'hui. Les Officiers-Généraux, les Officiers-Supérieurs et particuliers, seraient confirmés par le Roi dans leurs grades respectifs ; et tous jouiraient des mêmes traitemens, honneurs et distinctions dont jouissent les armées du Roi en France.

#### ARTICLE 4.

Que le Roi n'enverrait jamais de troupes européennes à St.-Domingue. La défense de la Colonie serait toujours confiée au courage et à la fidélité des armées indigènes, qui ne seraient jamais employées hors de la Colonie.

#### ARTICLE 5.

Le Président de la République, les Sénateurs, conserveraient leurs prérogatives et le Sénat ses attributions. Il resterait ainsi que les Autorités Administratives et Judi-

ciaires provisoirement tels qu'ils sont, saufs les modifications qu'il proposerait et arrêterait lui-même, d'accord avec les Commissaires de Sa Majesté ; et dans le cas de changemens à l'avenir, ils ne s'effectueraient que d'après le mode qui serait arrêté dans la Révision de l'Acte Constitutionnel.

#### ARTICLE 6.

Que les anciens Colons ne pourraient arriver et résider dans la Colonie, qu'en se soumettant aux Lois et Règlemens qui seraient établis ; notamment à ceux qui concernent l'état des personnes et des droits civils.

#### ARTICLE 7.

Qu'il serait fait par les Autorités, actuelles de concert avec les Commissaires du Roi, un Règlement général sur les propriétés, afin de faire cesser les incertitudes et empêcher que de nouveaux troubles, ne viennent encore retarder le rétablissement de la Colonie.

#### ARTICLE 8.

Que le Président actuel serait nommé Gouverneur-Général de la Colonie ; le Commandant-Général actuel de l'Armée, serait nommé Lieutenant-Général au Gouvernement. Ils conserveraient l'un et l'autre les pouvoirs qui se trouvent aujourd'hui dans leurs attributions, saufs les modifications que l'état des choses pourrait commander ; mais cela ne se ferait que sur leur avis : ils seraient nommés à l'avenir par le Roi, sur la présentation de trois candidats choisis par le Sénat.

#### ARTICLE 9.

Que les ports continueraient à être ouverts à toutes les puissances ; aux conditions qui sont établies aujourd'hui pour les étrangers. Le Sénat suivant les circonstances et

sur la demande du Gouverneur-Général représentant du Roi, pourrait en modifier les conditions.

#### A R T I C L E 10.

Le Roi emploierait ses bons offices auprès de Sa Sainteté pour obtenir un évêché pour cette colonie et tous les secours spirituels qui doivent donner au Peuple une plus grande masse de consolation.

#### A R T I C L E 11.

Toutes les concessions du Roi s'étendraient au Nord comme au Sud et à l'Ouest de la Colonie.

#### A R T I C L E 12.

L'Acte Constitutionnel serait révisé dans l'année par le Sénat, pour en faire, de concert avec Messieurs les Commissaires du Roi, co-ordonner toutes les dispositions avec l'ordre qu'on voudrait établir. Le Roi serait supplié de vouloir bien l'accepter après cette révision et la garantir pour lui et pour ses successeurs.

D'après de telles concessions, il sera démontré au monde entier, qu'au lieu d'une indépendance fictive, le Roi a voulu vous donner une indépendance réelle, et d'autant plus certaine et plus durable, qu'elle n'offusquera personne, qu'elle ne blessera aucun intérêt, qu'elle sera soutenue au-dedans par vous-mêmes et qu'elle recevra au-dehors une protection puissante. En effet, est-il un Peuple plus indépendant que celui qui a le choix de ses magistrats, de ses généraux, de ses fonctionnaires; qui s'impose lui-même, qui forme son armée, qui a la certitude qu'elle ne sera jamais employée pour un service extérieur, et qui, pour soutenir ces prérogatives, à l'appui d'un Grand Prince qui commande à une nation valeureuse de 24 millions d'hom-

mes ? Méconnaître les avantages de telles concessions, c'est vouloir conserver la fiction pour renoncer à la réalité.

Comment d'ailleurs le Roi pourrait-il reconnaître l'indépendance d'un pays où deux pouvoirs ennemis et deux genres de gouvernemens entièrement opposés se balancent ; dont l'un (les armes étant journalières) peut succomber sous les efforts de l'autre ? Le Roi, en reconnaissant aujourd'hui votre indépendance, reconnaîtra par le fait votre République ; et si malgré votre courage et votre résolution, et par suite des chances très-ordinaires de la guerre, vous veniez à succomber ; cette République serait aussi-tôt remplacée par un simulacre de monarchie horriblement absolue, et le Roi, s'il avait pu condescendre à vos vœux, aurait signé la perte et le malheur de ses sujets.

Nous espérons, Général, que l'on appréciera l'esprit qui a dicté nos observations. Elles sont la suite du désir sincère que nous avons de voir cette Colonie paisible et heureuse, et de combler ainsi l'un des vœux les plus chers du Roi. Nous continuerons jusqu'aux pieds du trône notre ministère pacifique, nous supplierons le Roi, quelque juste que doive être son mécontentement, de laisser au peuple de cette Colonie le tems nécessaire pour qu'il puisse mûrir ces nouvelles réflexions et peser froidement ce qui peut lui offrir le plus d'avantage, ou de ce que vous demandez pour lui, ou de ce que le Roi voulait lui accorder. Sa Majesté qui espérait retrouver dans ces contrées, comme elle les a retrouvés dans toutes les autres, des enfans reconnaissans et des sujets fidèles, sera bien péniblement affectée, si elle se voit dans la nécessité de parler en Roi, quand elle aurait voulu parler toujours en père.

Quant à nous, Général, notre séjour dans ce pays devenant inutile et même inconvenant, nous allons nous retirer dès que vous nous aurez accusé la réception de cette lettre. Nous vous remercions du bon accueil que vous nous

avez fait et nous en rendrons compte. Nous partons avec le sincère regret de n'avoir pu réussir à faire ce qui pouvait rendre le bonheur à cette Colonie, et la paix aux familles ; et si leur avenir n'est pas aussi heureux qu'il pouvait l'être, si quelques malheurs nouveaux viennent encore les désoler, on pourra en accuser votre refus, votre résistance, mais jamais le cœur ni la justice du Roi.

Recevez, Général, l'assurance de notre considération distinguée.

*Les Commissaires du Roi,*

Le Vicomte de FONTANGES.

ESMANGART.

---

NUMERO 15.

---

Liberté,

Egalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

---

Au Port-au-Prince, le 10 Novembre 1816, an 13 de l'Indépendance.

ALEXANDRE PÉTION, *Président d'Haïti,*

*A Messieurs les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne.*

MESSIEURS,

**J'**AI reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous cette date. J'y ai observé le développement



des mêmes principes et des mêmes idées que ceux énoncés dans vos communications et qui ramènent au point de reconnaître la souveraineté du Roi de France sur cette île. Je pense y avoir répondu dans mes précédentes lettres, et si les expressions du serment que j'ai prêté à la nation (conformément à nos lois) n'étaient pas aussi profondément gravées dans mon ame, je n'aurais qu'à les relire pour me convaincre que j'ai fait mon devoir, et que c'est sa volonté bien déterminée que je vous ai annoncée en vous disant qu'aucun changement d'état n'était admissible.

Vous paraissez, tout en le discutant, en convenir vous-mêmes et justifier le choix de gouvernement que nous avons adopté pour notre garantie, à la première époque où nous l'avons consacré : les circonstances ayant changé en France, vous en inférez qu'elles doivent aussi avoir changé pour nous. Il serait plus juste de croire que si le motif a été légitime dans son principe, il serait aussi plus naturel de le reconnaître aujourd'hui que de le rejeter. Par cet acte solennel de la volonté du Roi de France, toutes les conséquences des malheurs que vous entrevoyez seraient détruites ; les précautions que vous prenez dans le système mixte de gouvernement que vous nous proposez deviendraient inutiles : rien n'altérerait la prospérité de la République dans ses rapports honorablement calculés avec le Gouvernement Français, et toute méfiance cesserait.

En déclarant son Indépendance, le peuple d'Haïti l'a fait à l'Univers entier et non à la France en particulier. Rien ne pourra jamais le faire retrograder de cette inébranlable résolution ; il sait par l'expérience de ses malheurs passés, par ses plaies qui saignent encore, que sa garantie ne peut être qu'en lui-même et sans partage ; il a mesuré toute la force et l'étendue de sa démarche, puisqu'il a préféré se vouer à la mort plutôt que de revenir sur ses pas, sans avoir l'intention de se mettre en état d'hostilité contre qui que ce soit.

C'est au nom de la nation dont je suis le chef et l'interprète, que je vous ai parlé. Je ne compromettrai jamais sa souveraineté, et ma responsabilité est de me conformer aux bases du pacte social qu'elle a établi. Le peuple d'Haïti veut être libre et indépendant, je le veux avec lui : voilà la cause de mes refus, de ma résistance. Pour changer d'institutions, c'est la nation qui doit se prononcer et non le chef.

En m'annonçant votre départ, je reçois, Messieurs, avec satisfaction, l'assurance de votre part que vous avez rencontré, pendant votre séjour dans la République, tout l'accueil et les égards qui vous sont dûs.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

## PÉTITION.



## OBSERVATION.

Les deux dernières lignes de la page 7 n'ont pas bien paru dans quelques exemplaires. *Lisez*, qui nous nomme ses Commissaires extraordinaires à St.-Domingue.

## RÉPUBLIQUE D'HAYTI.

## LOI

*Qui Prohibe l'Introduction des Liqueurs Fortes dans la République et qui Etablit certains Droits d'Importation sur les Vins, Liqueurs Douces, Sucres Rafinés et autres Objets de fabriques Etrangères.*

LA Chambre des Représentans des Communes réunie en majorité, après avoir pris lecture du projet de Loi adressé par le Président d'Hayti, tendant à prohiber la rentrée de toute espèce de Liqueurs Fortes, et à augmenter les Droits d'importation sur les objets qui peuvent nuire à la vente de ceux qui se fabriquent dans le pays, s'est convaincue qu'il est instant d'arrêter tout ce qui peut porter atteinte aux intérêts des Citoyens du pays, et que la disposition de la Loi du 5 Avril 1819, sur la prohibition des Liqueurs Fortes, n'a pas été assez étendue, puisqu'en partie, le bas prix auquel se vendaient les Liqueurs Fortes importées de l'étranger a été une des causes qui ont paralysé la marche de la Culture des Cannes à sucre.

Considérant que les Citoyens qui servent leur Patrie et qui ont une industrie, doivent trouver protection dans les Lois qui les régissent, et qu'il n'est pas juste que le bas prix des objets avec lesquels ils se procurent l'existence, tombe dans un mépris qui arrête leur travail.

La Chambre, après les trois lectures voulues par l'article 82 de la Constitution, et après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, adopte le projet de Loi ainsi qu'il suit :

## ARTICLE PREMIER.

L'introduction des Eaux-de-Vie, Wiski, Rhum, Tafia, Genièvre et généralement de toutes Liqueurs fortes provenant des manufactures étrangères, est défendue dans la République, sous peine de confiscation, moitié au profit de celui qui déclarera la contravention et moitié au profit de l'Etat.

2. Cependant le Genièvre qui arrivera de l'Etranger dans les six premiers mois de la publication de la présente Loi, ne sera confiscable qu'à l'expiration de ce tems. A cet effet, le Capitaine de tout bâtiment arrivant dans le pays pendant ce délai, et ayant à son bord du Genièvre, sera tenu d'en faire la déclaration au Directeur de la Douane du lieu

où il aura pris mouillage, et ce Fonctionnaire, assisté du Ministère public et de l'Administrateur, constatera la quantité de Genièvre qui sera trouvée à bord du bâtiment et en fera le dépôt au Magasin de l'Etat, pour être exportée à l'étranger par le même bâtiment; en conséquence, il n'y a point de droits à prélever sur cet objet.

Après le délai de six mois expirés, le Genièvre trouvé à bord des Bâtimens arrivans sera confiscable en vertu de l'article 1er.

5. Les Liqueurs fortes importées, en contravention à la présente Loi, qui seront saisies, ne pourront, sous aucun prétexte, être consommées dans le pays. Le Secrétaire-d'Etat au Département des Finances sera chargé, sous sa responsabilité, de les faire exporter à l'étranger, et l'Administration tiendra compte, en numéraire, à qui de droit, de la portion qui lui reviendra dans l'objet de la saisie.

4. Le délai d'un an est accordé pour la consommation du Genièvre qui se trouvera dans le pays au moment de la publication de la présente Loi; passé ce temps, le Genièvre trouvé invendu dans les magasins ou boutiques sera déposé dans les magasins de l'Etat, et l'Administration prendra des mesures pour, sans nuire aux droits des propriétaires, le faire exporter à l'étranger.

5. En conséquence, aussitôt la promulgation de la présente Loi, les Administrateurs, les Préposés d'Administration, ensemble avec le Ministère public et les Juges de Paix, seront chargés de constater la quantité de Genièvre existante dans les magasins et boutiques, et en feront leur rapport au Secrétaire-d'Etat.

6. Toutes les personnes chez lesquelles il sera trouvé du Genièvre, seront tenues, à partir de la date de la promulgation de la présente Loi, jusqu'à l'expiration du délai d'un an, accordé par l'article 4, de produire tous les quinze jours au Conseil des Notables de leur Commune, un état de la quantité de Genièvre qui aura été consommée dans leurs magasins ou boutiques pendant la quinzaine expirée; cet état sera expédié, vingt-quatre heures après sa réception, par le Conseil de Notables au Secrétaire-d'Etat.

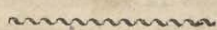
7. L'Administration fera constater, toutes les fois qu'elle le jugera à propos, pendant la durée du délai d'un an, accordé en vertu de l'art. 4, la quantité de Genièvre existante dans les magasins et boutiques, afin de s'assurer si celle qui a été consommée et qui reste invendue s'accorde avec la quantité trouvée à la vérification faite en vertu de l'art 5; dans le cas où le restant invendu excéderait la quantité qui devrait rester, cet excédant sera confisqué au profit de l'Etat.

8. Si, malgré la présente Loi, on parvenait à introduire des Liqueurs fortes dans le pays, l'Autorité Civile ou Militaire pourra les faire saisir et confisquer, n'importe où elles se trouveront, et les fera loger dans les

magasins de l'Etat, pour être exportées à l'étranger; et tout Capitaine, sur le bâtiment duquel on trouvera ces Liqueurs, sera arrêté et condamné, par le Tribunal Civil, à une amende fixée à raison de cinq gourdes par chaque galon de Liqueurs fortes.

9. Les Vins rouge et blanc, les Liqueurs douces, les Sucres raffinés, les Bois de Lits, Bureaux, Habits faits, Cuirs tannés, Basannes, Bottes, Bottines et Souliers payeront dorénavant les droits suivans, pour leur entrée dans ce pays;

## S A V O I R :



		gourdes,	cens.
Armoires d'acajou,	chaque,	12	
dito de chêne,	dito.	8	
dito de sap,	dito.	6	
Bazannes, chaque douzaine,		1	50
Bottes à revers et unies, la paire,		2	
dito communes,	dito.	1	
Bottines et demies Bottes,	dito.	1	
Bureaux d'acajou, chaque,		12	
dito de chêne,	dito.	8	
dito de sap,	dito.	6	
Cuirs tannés,	le côté,	1	50
Habits faits de drap fin, chaque,		8	
dito communs,	dito.	6	
dito divers, pour enfant,	dito.	4	
Lits d'acajou,	dito.	8	
dito de chêne,	dito.	6	
dito de sap,	dito.	4	
Liqueurs douces, par chaque douzaine de bouteille,		3	
dito en paniers de deux flacons, le panier,			75
Souliers fins, pour hommes, la douzaine,		4	
dito communs,	dito.	2	
dito de troupes,	dito.	1	
dito en taffetas et brodés, pour femmes, la douzaine,		4	
dito de cuirs noirs,	dito.	2	
dito d'enfans,	dito.	2	
Sucres raffinés en pains, la livre,			45
Vins rouge ou blanc, la barrique,		10	
dito en caisse, les douze bouteilles,		1	50

10. Sont rapportés les articles du Tarif de la Loi sur les Douanes du 3 Avril 1819, qui sont contraire aux dispositions de la présente Loi.

Donné, en Chambre des Représentans des Communes, au Port au-Prince, le 8 Mai 1820, au 17 de l'indépendance.

Le Président de la Chambre,

Signé, Pre. ANDRÉ.

Les Secrétaires, (Signé) Pre. LUNDY et LEFRANC,

» Le Senat décrète l'acceptation de la Loi qui prohibe l'introduction des Liqueurs fortes dans la République, et qui établit certains droits d'importations sur les Vins, Liqueurs douces, Sucres raffinés et autres objets de fabrique étrangères; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Hayti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution. »

A la Maison Nationale, Port-au-Prince, le 5 Juin 1820, au 17e.

*Le Président du Senat,*

PANAYOTI.

---

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Hayti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Port-au-Prince, le 6 Juin 1820, au 17 de l'indépendance.

BOYER.

Par le Président :

*Le Secrétaire-Général,*

B. INGINAC.











